

**TRIBUNAL
DE GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/17789

JUGEMENT rendu le 24 Mars 2011

Assignment du : 25 Novembre 2009

DEMANDEURS

Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO agissant es qualité d'héritier de JOAN MIRO.
1 puig de s'atalaia, PALMA DE MAJORQUE Espagne

Monsieur Juan PUNYET MIRO agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de
représentant de sa fille mineure, Lucia PUNYET RAMIREZ, es qualité d'héritier de M. JOAN
MIRO, 35 RUE Juan de Saridakis PALMA DE MAJORQUE Espagne

Monsieur Teodoro PUNYET MIRO, ès-qualités d'héritier de JOAN MIRO, incapable majeur
représenté par ses tuteurs, M. Emilio FERNANDEZ MIRO et M. Juan PUNYET MIRO
23 Avenue Jaime III PALMA DE MAJORQUE ESPAGNE

Mademoiselle Lola FERNANDEZ JI MENEZ, ès-qualités d'héritière de JOAN MIRO,
représentée par M. Emilio FERNANDEZ MIRO, 37 Rue Juan de Saridakis PALMA DE
MAJORQUE Espagne

Représentés par Me Hélène DUPIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1370

DÉFENDEUR

Monsieur Andréas LOTZ

Könnerrstrasse 9

6020 INNSBRUCK (AUTRICHE)

Représenté par Me Monique STENGEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0895

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge,

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 16 Février 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRÔ, Monsieur Juan PUNYET, MIRÔ, Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET, MIRÔ et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ sont les seuls héritiers de l'artiste Joan MIRÔ, et jouissent, sur la création des oeuvres de Joan MIRÔ, des droits patrimoniaux et moraux. Joan MIRÔ avait désigné, dès 1960, Monsieur Jacques DUPIN, spécialiste de son oeuvre, pour expertiser ses oeuvres, établir notamment les certificats d'authenticité.

Après le décès en 1983 de l'artiste, la succession de Joan MIRÔ a confirmé les mandats de Monsieur Jacques DUPIN, qui est actuellement le président et un des membres fondateurs de l'Association de Défense de l'Oeuvre de Joan MIRÔ (ADOM), association loi 1901, créée en 1985. Monsieur Andréas LOTZ achetait une aquarelle sur papier qui mesurait 25,5 cm x 20,5 cm et datée du 16/4/1969, portant une signature "MIRÔ" sur internet au prix de 11.000 Dollars par l'intermédiaire du site internet spécialisé "ARTPRICE" auprès d'un vendeur américain, Monsieur Scott ROSE, dirigeant une galerie d'art aux Etats Unis, "Galerie de l'Art du Coq" à Wheeling, Westvirginia. Monsieur Andréas LOTZ a adressé, au début du mois d'avril 2009, l'aquarelle acquise à la Société « Im Kinsky » à Vienne, pour expertise, qui l'a alors adressée à Monsieur Jacques DUPIN. Après examen, le Comité de l'ADOM, lors de sa réunion du 16 avril 2009, concluait, à l'unanimité des membres, qu'il s'agissait d'une contrefaçon d'une oeuvre de Joan MIRÔ.

C'est dans ces conditions que le 26 octobre 2009, il a été procédé à la saisie contrefaçon par un commissaire de police de cette aquarelle, placée désormais sous scellée.

Le 25 novembre 2009, Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO agissant es qualités d'héritier de JOAN MIRO, Monsieur Juan PUNYET MIRO agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de sa fille mineure, Lucia PUNYET RAMIREZ, es qualités d'héritier de JOAN MIRO, Monsieur Teodoro PUNYET MIRO es qualités d'héritier de JOAN MIRO, incapable majeur représenté par ses tuteurs, Messieurs Emilio FERNANDEZ MIRO et Juan PUNYET MIRÔ, Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ, es qualités d'héritière de JOAN MIRÔ, représentée par Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRÔ, ont assigné, devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, Monsieur Andréas LOTZ en demandant au Tribunal de déclarer l'oeuvre saisie constitutive du délit de contrefaçon et de faux en matière artistique et d'en tirer les conséquences.

Par dernières conclusions notifiées le 19 janvier 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, les demandeurs ont conclu au rejet des moyens de Monsieur Andréas LOTZ et ont sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- à titre principal, la remise de l'oeuvre contrefaisante aux ayants-droit de Joan MIRÔ pour qu'il soit procédé à sa destruction,
- à titre subsidiaire, en application de l'article 1961 du Code civil pour la préservation des droits des héritiers de Joan MIRÔ,, la désignation l'Association pour la Défense de l'Oeuvre de Joan MIRÔ en qualité des séquestres de l'oeuvre contrefaisante,
- la condamnation de Monsieur Andréas LOTZ à leur payer les sommes de:
 - 1 Euro symbolique à titre de dommages et intérêts,
 - 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRÔ, Monsieur Juan PUNYET MIRÔ, Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÔ et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ ont fondé leurs demandes sur articles L111-1,L113-1,L122-1,L122-4,L331-1,L332-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 3 et 3-1 de la loi du 9 février 1895, 1382 et suivants de Code civil.

Ils ont fait valoir que :

* l'oeuvre saisie le 26 octobre 2009, était constitutive du délit de contrefaçon et de faux en matière artistique,

* le prix d'achat de l'aquarelle était très inférieur au prix du marché, si l'oeuvre était authentique,

* l'ADOM, dépositaire, ne pouvait refuser de restituer l'oeuvre litigieuse à son propriétaire,

* au contraire, les ayants-droit de l'artiste pouvaient requérir l'intervention du commissaire de police pour procéder, à titre conservatoire, à la saisie de l'aquarelle litigieuse contrefaisant l'oeuvre de Joan MIRÔ, procédure par réquisition parfaitement valable,

* aucun texte n'obligeait la partie saisissante à informer le saisi de ses droits quant à la possibilité de mainlevée ainsi que des délais et modalités de mainlevée,

* le pouvoir du 21 septembre 2006 était valable même s'il avait été établi au bénéfice de l'ADOM que par deux héritiers du peintre,

Messieurs Emilio FERNANDEZ MIRÔ et Juan PUNYET MIRÔ, en ce que Monsieur Théodoro PUNYET MIRÔ, incapable majeur, était représenté par ses tuteurs légaux qui n'étaient autres que les deux signataires du pouvoir litigieux, et que Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ avait signé, le 29 juillet 1999, un pouvoir de représentation au bénéfice de son père, Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRÔ ou de son oncle, Monsieur Juan PUNYET MIRÔ, signataires du pouvoir, réitéré au profit de son père le 28 juillet 2006, en donnant pouvoir très complet et très détaillé,

* les dispositions de l'article L332-4 du Code de la propriété intellectuelle ne pouvaient trouver application en l'espèce dans la mesure où les mesures visées étaient relatives aux saisies en matière de logiciels et de bases de données,

* Monsieur Andréas LOTZ n'établissait aucun grief,

* Monsieur Andréas LOTZ avait toutes les possibilités pour attirer son vendeur dans la procédure et obtenir à son encontre la restitution du prix d'achat et d'éventuels dommages-intérêts et ce d'autant que l'oeuvre litigieuse avait été acquise à un prix très inférieur au marché et sans certificat d'authenticité.

En défense, suivant dernières conclusions notifiées le 25 novembre 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Monsieur Andréas LOTZ a conclu à la nullité de la saisie du 26 octobre 2009 de l'aquarelle litigieuse et au rejet des demandes formées à son encontre à titre principal et a demandé la désignation aux frais des demandeurs d'un expert ou d'un collège d'experts afin d'examiner le tableau acheté par lui et d'apporter tous éléments utiles quant à son authenticité, à titre subsidiaire.

Reconventionnellement, il a sollicité, conjointement et solidairement, la restitution du tableau objet de la présente procédure ainsi que la condamnation des demandeurs à lui verser sous le bénéfice de l'exécution provisoire les sommes de :

- 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, a 3.500 Euros à Monsieur LOTZ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Andréas LOTZ a fondé sa défense sur les articles L 332-3 et R 332-3 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que sur les principes généraux du droit.

Il a expliqué que :

- la saisie contrefaçon n'avait pas été exécutée au nom des demandeurs en vertu d'un mandat valable, celui-ci mentionnant que Madame LELONG-MAINAUD était mandatée par la succession Miro pour agir alors que le pouvoir en date du 21 septembre 2006 au bénéfice de l'ADOM, de Monsieur Jacques DUPIN et de Madame LELONG-MAINAUD n'était signé que par deux héritiers, Emilio FERNANDEZ MIRÔ et Juan PUNYET MIRÔ, et par ailleurs pouvoir général et non spécifique pour la présente procédure,
- l'absence d'information du tiers saisi quant à ses droits, l'absence d'une autorisation judiciaire et la tardiveté de la saisine du Tribunal dans le cadre des opérations de saisie du tableau litigieux, étaient toutes des causes de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon,
- il résultait des dispositions des articles 815-3 et suivants du Code civil que le consentement de tous les indivisaires était requis pour effectuer tout acte qui ne ressortissait pas à l'exploitation normale des biens indivis,
- il n'avait pas été informé par les héritiers MIRÔ ou par l'ADOM de ses droits quant à la possibilité de mainlevée, aux délais et modalités de cette mainlevée,
- ce manquement était particulièrement grave en ce qu'il avait fait obstacle à l'exercice de ses droits de la défense,
- l'assignation lui avait été délivrée par les héritiers MIRÔ le 10 décembre 2009, sans respecter les dispositions de l'article L 332-4 du Code de la propriété intellectuelle qui disposaient qu'à défaut d'assignation ou de citation dans le délai fixé, la saisie contrefaçon était nulle,
- l'indication d'un délai était une disposition destinée à protéger les droits du saisi, la nullité de la procédure engagée à son encontre sanctionnant le non respect de cette obligation,
- la saisie aurait dû être pratiquée après autorisation judiciaire, - le tableau objet de la présente procédure devait donc lui être restitué, - la seule pièce versée au débat pour établir le caractère de contrefaçon était une attestation établie par Monsieur Jacques DUPIN,

- aucune autre pièce n'était versée au débat, ni attestation d'autres experts, aucune documentation quant à l'oeuvre et au catalogue raisonné des oeuvres de Joan MIRÔ ni aucune expertise contradictoire,
- les conjoints MIRÔ, dont les intérêts étaient représentés par l'ADOM, ne rapportaient pas la preuve objective du caractère prétendument faux de l'aquarelle acquise par lui,
- le seul élément versé au débat pour justifier l'existence du délit allégué de contrefaçon et faux en matière artistique au fondement de la présente procédure était un courrier émanant de l'ADOM rapportant le résultat d'une réunion de son propre comité du 16 avril 2009, dont les demandeurs étaient membres,
- il avait acquis l'oeuvre tout à fait régulièrement ainsi que cela ressortait des pièces versées aux débats et qu'il était ainsi bien le propriétaire de bonne foi de cette aquarelle.

La clôture était ordonnée le 10 février 2011. L'affaire était plaidée le 16 février 2011 et mise en délibéré au 24 mars 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1. Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon :

Aux termes de l'article L332-1 du Code de la propriété intellectuelle, les commissaires de police sont tenus à la demande notamment de tout auteur d'une oeuvre protégée ou de ses ayant droits de saisir les exemplaires constituant une représentation illicite de cette oeuvre.

- sur l'absence de pouvoir valable :

Il n'est pas contesté que la saisie a été effectuée à la demande de Madame LELONG-MAINAUD, en vertu d'un mandat.

En l'espèce, il est versé par les demandeurs un pouvoir daté du 21 septembre 2006 donné par Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRÔ et Monsieur Juan PUNYET MIRÔ, "en qualité de représentant de la cohérence de Joan MIRÔ FERRA et de Pilar JUNCOS A IGLESIAS veuve MIRÔ", à l'ADOM, à Monsieur Jacques DUPIN ainsi qu'à Madame Arianne LELONG-MAINAUD de "saisir toutes juridictions" et de les "représenter dans toutes instances", de "diligenter toutes procédures et notamment faire toutes saisies-contrefaçon (...) Et généralement faire tout ce qu'ils croiront nécessaires à la défense de l'oeuvre de Joan MIRO".

Ce pouvoir permet d'établir que Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO et Monsieur Juan PUNYET MIRO ont notamment donné mandat à Madame Arianne LELONG-MAINAUD de faire procéder à une saisie contrefaçon d'oeuvre pouvant être contrefaisante tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants des autres héritiers de Joan MIRO FERRA et de Pilar JUNCOSA IGLESIAS veuve MIRO, à savoir Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRO et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ. En effet, Lucia PUNYET RAMIREZ, étant mineure, est valablement représentée par son père Monsieur Juan PUNYET MIRO.

Dans ces conditions, Lucia PUNYET RAMIREZ est représentée valablement par Monsieur Juan PUNYET MIRO, lors de la signature du mandat litigieux. Par ailleurs, Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ a donné le 28 juillet 2006 un pouvoir très large à son père, Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO, de la représenter dans l'exercice de ses droits notamment concernant la défense de son patrimoine ; dans l'acte du 29 juillet 1999 Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ donnait déjà pouvoir à Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO "d'administrer les droits de propriété intellectuelle des oeuvres de Monsieur Joan MIRO FERRA dont la mandante est cotitulaire par titre de succession". Ce mandat, s'il ne précise pas que Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO peut lui-même donner mandat à une tierce personne, ne l'interdit pas non plus ; au regard de l'ensemble des pouvoirs très large de Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO, il y a lieu de considérer que cette possibilité fait partie du mandat donné à Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO par Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ.

Dans ces conditions, Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ est représentée valablement par Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO, lors de la signature du mandat litigieux.

Enfin, contrairement à ce que soutient le défendeur, à savoir que les représentants légaux de Monsieur Teodoro PUNYET MIRO, majeur protégé, n'ont pas signé le pouvoir en cette qualité, le mandat signé le 21 septembre 2006 précise que c'est au nom de l'ensemble de la cohérisée de, Joan MIRO FERRA et de Pilar JUNCOSA IGLESIAS veuve MIRO qu'il est établi.

Il y a donc lieu de considérer que cette mention suffit à démontrer que ce mandat a été signé par Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO et Monsieur Juan PUNYET MIRO, notamment en qualité de représentants légaux de Monsieur Teodoro PUNYET MIRO, ce qui n'est pas contesté ; en effet, ils n'ont pas à préciser spécifiquement qu'ils représentent Monsieur Teodoro PUNYET MIRO parce qu'il est majeur protégé.

Dans ces conditions, Monsieur Teodoro PUNYET MIRO est représenté valablement par Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO et Monsieur Juan PUNYET MIRO, lors de la signature du mandat litigieux.

Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le pouvoir donné à Madame Arianne LELONG-MAINAUD de faire procéder, si nécessaire, à toute saisie-contrefaçon d'une oeuvre arguée de contrefaçon, a été valablement donné par Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO et Monsieur Juan PUNYET MIRO en leur nom mais aussi au nom des autres co-héritiers.

Ainsi, le moyen tiré de la nullité de la saisie contrefaçon pour défaut de pouvoir valable ne peut prospérer.

- sur l'absence d'information du tiers saisi quant à ses droits :

Dans le cadre de la saisie contrefaçon en date du 26 octobre 2009 de son aquarelle litigieuse, Monsieur Andréas LOTZ revêt la qualité, non pas de tiers saisi, mais de saisi étant le propriétaire de l'oeuvre, le tiers saisi étant ici l'ADOM. Au surplus, la notification au saisi des possibilités de demandes de main-levées n'est pas prévue par la loi.

Ainsi, le moyen tiré de la nullité de la saisie contrefaçon pour défaut d'information du tiers saisi quant à ses droits ne peut prospérer.

- sur la tardiveté de la saisine du Tribunal :

Par application conjuguée des articles L332-3 et R332-2 du Code de la propriété intellectuelle, le non respect du délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils pour saisir la juridiction compétente entraîne le maintien du droit pour le saisi de demander la mainlevée de la saisie et non la nullité de la saisie.

En effet, en matière de droit d'auteur, aucun texte ne prévoit l'obligation d'assigner.

Dès lors, le moyen tiré de la tardiveté de la saisine du Tribunal s'agissant d'un litige relatif à la protection de droit d'auteur ne peut prospérer.

- sur le dépôt et la nécessité d'agir sur autorisation judiciaire :

L'article repris ci-dessus prévoit la possibilité pour les ayant-droits de demander à un commissaire de police de saisir une oeuvre arguée de contrefaçon sans autorisation judiciaire auprès d'un tiers saisi.

Ainsi, les circonstances du dépôt de l'aquarelle saisie au sein de l'ADOM sont sans conséquences sur la validité de la saisie contrefaçon. Dès lors, le moyen tiré de la nécessité d'agir sur autorisation judiciaire ne peut prospérer.

- sur la violation des principes généraux du droit :

A défaut pour Monsieur Andréas LOTZ d'énoncer et de définir les principes généraux du droit auxquels il se réfère, le moyen est donc trop imprécis pour y être répondu.

En conséquence, la saisie-contrefaçon en date du 26 octobre 2009 est parfaitement valable.

2. Sur le caractère contrefaisant de l'aquarelle :

L'ADOM a conclu après avoir examiné l'aquarelle achetée par Monsieur Andréas LOTZ que "le graphisme noir qui occupe une grande partie de la feuille est absolument étranger au

répertoire de signes de l'artiste. Les dessins au trait : boules, arabesques, lignes brisées, petit soleil, tracés divers sont eux aussi des approximations maladroites de certains éléments évoquant Miro mais révèlent une facture frauduleuse. Les tâches de couleur, avec coulures, qui s'étalent sur la feuille sont également, sans confusion possible, étrangères au chromatisme du peintre, autant par le choix des couleurs que par leur traitement. Enfin, la signature, en bas, à droite, n'est pas de la main de MIRÔ".

Ces conclusions claires et précises, qui ne sont infirmées en défense par aucun élément contraire, notamment de nature technique, ne peuvent être contestées en raison de la présence de certains demandeurs au sein de l'ADOM. En effet, il apparaît que c'est à l'unanimité des membres que la décision a été prise. Or, parmi les 8 membres de l'ADOM, seuls 3 sont héritiers de Joan MIRÔ, parties à l'instance, et les autres membres sont d'éminents spécialistes de l'oeuvre de Joan MIRÔ, à savoir :

- * Monsieur Jacques DUPIN, expert international de l'oeuvre de Joan MIRÔ, désigné par l'artiste lui même en qualité d'expert de ses propres oeuvres,
- * Monsieur Daniel LELONG, galeriste et organisateur de nombreuses expositions de Joan MIRÔ,
- * Monsieur Joan LLORANS-GARDY, céramiste ayant travaillé avec Joan MIRÔ,
- * Madame Rosa Maria MALET YBERN, directrice de la Fondation Joan MIRÔ de BARCELONE depuis 1980,
- * Madame Ariane LELONG-MAINAUD, co-auteur de catalogues sur l'oeuvre de Joan MIRÔ.

Il apparaît donc que les conclusions techniques relatives à l'authenticité de l'aquarelle ont été prises par 5 personnes sur 8 qui connaissent parfaitement l'oeuvre de Joan MIRÔ et qui ne sont pas demandeurs dans le cadre de la présente instance.

Par ailleurs, les circonstances de l'achat par Monsieur Andréas LOTZ corroborent l'absence d'authenticité de l'aquarelle, ce dernier l'ayant achetée à un prix au moins 3 fois inférieur à la cote de l'artiste et sans certificat d'authenticité. Il convient dans ces conditions de dire que l'oeuvre objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 26 octobre 2009 n'a pas pour auteur Joan MIRÔ et constitue donc une oeuvre contrefaisante et un faux artistique. Les conjoints MIRÔ sont donc bien fondés à demander réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'oeuvre de Joan MIRÔ.

En conséquence, compte tenu des seuls éléments versés au débat, une mesure de séquestre de l'oeuvre contrefaisante, dans les conditions fixées au dispositif, apparaît adaptée.

En outre, les conjoints MIRO ont subi un préjudice qu'il y a lieu de fixer à la somme de 1 Euro au titre de l'atteinte au droit moral de l'oeuvre de Joan MIRO.

Il y a donc lieu de condamner Monsieur Andréas LOTZ à verser à Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO, Monsieur Juan PUNYET MIRO, Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRO et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ la somme de 1 Euro à titre de dommages et intérêts.

3. Sur la demande reconventionnelle de Monsieur Andréas LOTZ :

Ayant succombé, la demande reconventionnelle de Monsieur Andréas LOTZ en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, doit être rejetée.

4. Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.
Il y a lieu de condamner Monsieur Andréas LOTZ aux entiers dépens de la procédure.
Il y a donc lieu de condamner Monsieur Andréas LOTZ à verser à Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO, Monsieur Juan PUNYET MIRO, Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRO et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ la somme de 3.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Rejette les demandes de nullité de la saisie-contrefaçon en date du 26 octobre 2009,
Dit que l'aquarelle sur papier qui mesurait 25,5 cm x 20,5 cm et datée du 16/4/1969, portant une signature "MIRO" constitue une œuvre contrefaisante et un faux artistique,

En conséquence,

Désigne l'Association pour la Défense de l'Oeuvre de Joan MIRO en qualité de séquestre de l'oeuvre contrefaisante,

Condamne Monsieur Andréas LOTZ à verser à Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRO, Monsieur Juan PUNYET MIRO, Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÔ et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ la somme de 1 Euro à titre de dommages et intérêts,

Déboute Monsieur Andréas LOTZ de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Monsieur Andréas LOTZ aux entiers dépens de la procédure,

Condamne Monsieur Andréas LOTZ à verser à Monsieur Emilio FERNANDEZ MIRÔ, Monsieur Juan PUNYET MIRO, Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÔ et Mademoiselle Lola FERNANDEZ JIMENEZ la somme de 3.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 24 Mars 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT